

TABLE DES MATIÈRES

COMPOSITION DU JURY	7
AVANT-PROPOS	9
PRÉFACE	13
SOMMAIRE	17
INTRODUCTION GÉNÉRALE	19
§ 1. – LES EXIGENCES DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	20
A. – Les fondements d’une mise en œuvre effective du droit des pratiques anticoncurrentielles	20
B. – Les évolutions récentes des modalités de la mise en œuvre du droit des pratiques anticoncurrentielles	31
§ 2. – LES EXIGENCES PORTÉES PAR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX	51
A. – L’identification des droits fondamentaux	51
B. – La tension entretenue par les droits fondamentaux	68
§ 3. – LES FINALITÉS DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	74
A. – Les moyens d’action des juges de l’Union européenne	74
B. – Les enjeux liés au contrôle accompli par les juges de l’Union européenne	77

PARTIE I

**LA MODULATION DU CONTRÔLE DES DROITS
FONDAMENTAUX ORIENTÉE PAR L'IMPÉRATIF
D'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES**

TITRE I

**LA CONSOLIDATION PROGRESSIVE DU CONTRÔLE
DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LA PROCÉDURE
CLASSIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES
DE CONCURRENCE**

CHAPITRE I. – LE DÉVELOPPEMENT DE LA PROTECTION PAR LA CONSÉCRATION DES DROITS DE LA DÉFENSE DES ENTREPRISES	89
SECTION I. – LA PROTECTION INACHEVÉE DES DROITS DE LA DÉFENSE DANS LA PHASE D'ENQUÊTE PRÉALABLE	90
§ 1. – La consécration controversée du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination	90
A. <i>La portée du droit ne pas contribuer à sa propre incrimination dans l'ordre juridique de l'Union européenne</i> ..	91
1. La nécessité du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination face aux pouvoirs de la Commission	92
2. L'affermissement d'une protection limitée du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination	98
a) <i>La consécration prétorienne d'une protection limitée du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination</i>	98
b) <i>L'appropriation du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination par la Commission européenne</i>	105
B. <i>La portée limitée du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination au regard de la Convention européenne des droits de l'homme</i>	107
1. Les exigences identifiables dans la jurisprudence de la Cour EDH relative au droit au silence	108
2. L'examen de la protection offerte par la Cour de justice au regard des exigences identifiées par la Cour EDH	113

§ 2. – La protection de la confidentialité des communications entre avocat et entreprise	117
A. <i>La consécration d'une protection de principe étendue</i>	117
1. La reconnaissance de la protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients	118
a) <i>Les enjeux justifiant le besoin de confidentialité</i>	118
b) <i>La réponse initiale de la Cour de justice au besoin de confidentialité</i>	120
2. Les prolongements de la protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients	123
a) <i>Les précisions apportées par le Tribunal</i>	123
b) <i>L'assimilation progressive de l'apport de la jurisprudence par la Commission</i>	129
B. <i>Le maintien d'entraves à l'affirmation d'une protection étendue</i>	131
1. Le maintien critiquable de conditions <i>ratione personae</i> strictes	132
2. Le maintien discutabile de modalités procédurales ambiguës	137
Conclusion de section	144
SECTION II. – LA PROTECTION DES DROITS DE LA DÉFENSE DANS LA PHASE ADMINISTRATIVE PROPREMENT DITE	145
§ 1. – L'affermissement des exigences entourant la communication des griefs	145
A. <i>L'affirmation initiale d'un contrôle souple de la communication des griefs</i>	148
1. Le faible encadrement théorique de la communication des griefs	148
2. Les difficultés posées par le recours croissant à la notion d'infraction complexe	156
B. <i>Le renforcement d'un contrôle indirect de la communication des griefs</i>	160
1. Le renforcement d'origine prétorienne : une invitation incidente à préciser les griefs	161
2. Le renforcement d'origine textuelle : une invitation formelle à préciser les conséquences éventuelles des griefs ..	164
§ 2. – L'affermissement perfectible des exigences commandant le déroulement concret de la procédure	169

A. <i>La protection du droit d'accès au dossier et ses prolongements</i>	169
1. Du volontarisme au dessaisissement progressif des juges ...	170
2. De la consécration d'un principe à la limitation de sa portée	173
B. <i>La protection du droit d'être entendu et ses prolongements</i>	175
1. La formalisation du droit de présenter des observations écrites	176
2. La consécration et la limitation du droit à une audition complète	180
a) <i>La consolidation incomplète du régime de l'audition formelle</i>	181
b) <i>La limitation de la portée de l'audition</i>	185
Conclusion de section	190
CONCLUSION DE CHAPITRE	191
CHAPITRE II. – L'APPROFONDISSEMENT DE LA PROTECTION PAR L'AFFIRMATION DU CONTRÔLE DES DROITS FONDAMENTAUX	193
SECTION I. – UN APPROFONDISSEMENT DE LA PROTECTION PERMIS PAR L'ENRICHISSEMENT DES NORMES DE RÉFÉRENCE DU CONTRÔLE DES DROITS FONDAMENTAUX	195
§ 1. – La programmation d'une articulation harmonieuse des sources de protection	196
A. <i>La réticence initiale des juges face à l'application de la Convention européenne des droits de l'homme</i>	196
B. <i>Le renforcement indirect du statut de la Convention européenne des droits de l'homme</i>	202
1. Un renforcement permis par l'exigence explicite de convergence : le principe de l'équivalence de protection ..	204
2. Un renforcement servi par les implications implicites de l'exigence de convergence : la pratique des limitations aux droits fondamentaux	207
§ 2. – La concrétisation d'une articulation harmonieuse des sources de protection	212
A. <i>La structuration minutieuse du contrôle des droits fondamentaux</i>	213
1. Une tendance progressivement consolidée au sein des juridictions de l'Union	214

a) <i>L'application des principes généraux gouvernant la limitation des droits fondamentaux – levier d'un contrôle mieux structuré</i>	214
b) <i>L'application complète du principe de l'équivalence de protection</i>	221
2. Une tendance partiellement reflétée dans le contexte spécifique du contrôle juridictionnel de la procédure classique de concurrence	224
a) <i>L'assimilation rigoureuse des solutions circonstanciées de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	225
i) <i>La reconnaissance explicite de l'applicabilité du standard conventionnel de protection face aux ingérences dans la sphère privée</i>	225
ii) <i>La présentation explicite et systématique des garanties de la protection de la sphère privée</i>	229
b) <i>Les limites théoriques de l'analyse systématique des conditions du respect du standard conventionnel</i>	238
i) <i>Les incertitudes relatives à l'étendue du devoir de coopération pesant sur les entreprises</i>	238
ii) <i>Le caractère aléatoire de l'issue de la procédure</i> ...	243
iii) <i>Le risque lié à un encadrement insuffisant des moyens procéduraux nationaux</i>	245
B. <i>La possibilité d'une interprétation dynamique de la portée des droits fondamentaux</i>	250
1. La prise en considération du standard conventionnel déterminé par la Cour européenne des droits de l'homme	250
2. La reconnaissance implicite de la nécessité de suivre l'interprétation évolutive du standard conventionnel	254
Conclusion de section	255
SECTION II. – UN APPROFONDISSEMENT DE LA PROTECTION SUBORDONNÉ À L'EFFECTIVITÉ DE GARANTIES PROCÉDURALES ET FORMELLES RENFORCÉES	256
§ 1. – L'épuisement probable des confrontations directes entre les différents niveaux de protection des droits fondamentaux	257
A. <i>Le risque paradoxal d'un effacement des droits fondamentaux dans l'accomplissement du contrôle juridictionnel</i>	258
B. <i>L'inachèvement du mouvement d'alignement de la protection en droit de l'Union européenne sur le standard conventionnel</i>	263

§ 2. – Le probable glissement du contrôle juridictionnel vers le respect des garanties procédurales des droits fondamentaux ...	266
A. <i>Sur le principe d'un glissement du contrôle juridictionnel vers les garanties procédurales des droits fondamentaux</i>	267
B. <i>L'esquisse d'un glissement de l'objet du contrôle juridictionnel vers les garanties procédurales et formelles des droits fondamentaux</i>	269
1. Les premières manifestations d'un glissement de l'objet du contrôle juridictionnel dans la jurisprudence	269
2. Les conditions de poursuite d'un glissement du contrôle juridictionnel vers les garanties procédurales et formelles des droits fondamentaux	279
Conclusion de section	282
CONCLUSION DE CHAPITRE	283
CONCLUSION DE TITRE	285

TITRE II

L'AJUSTEMENT DÉLICAT DU CONTRÔLE DES DROITS FONDAMENTAUX À LA DIVERSIFICATION DES PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE CONCURRENCE

CHAPITRE I. – LA MOBILISATION ATTÉNUÉE DES DROITS FONDAMENTAUX FACE AU DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES ALTERNATIVES	289
SECTION I. – LE FAIBLE ENCADREMENT JURIDICTIONNEL DU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES ALTERNATIVES	291
§ 1. – La faible contribution de la jurisprudence à l'encadrement du déroulement des procédures alternatives	292
A. <i>Un encadrement essentiellement textuel des procédures alternatives au profit des parties</i>	292
1. La faible contribution de la jurisprudence à la consolidation des droits des parties	293
a) <i>Le risque d'un contournement des droits de la défense des entreprises</i>	293

b) <i>La possible transposition de solutions prétoriennes protectrices des droits de la défense</i>	297
2. Le développement d'un encadrement autonome des droits des parties	299
a) <i>L'encadrement autonome des droits des parties dans les procédures relatives aux engagements</i>	300
b) <i>L'encadrement autonome des droits des parties dans les procédures transactionnelles</i>	303
B. <i>Un encadrement essentiellement textuel des procédures alternatives au profit des tiers</i>	305
1. Le refus des juges de l'Union de consacrer la protection des tiers spécifiquement affectés	305
2. La protection indirecte de la situation des plaignants	311
§ 2. – La contribution résiduelle de la jurisprudence à l'encadrement de l'orientation de la procédure	314
A. <i>La mutabilité de la procédure, reflet du pouvoir d'orientation de la Commission</i>	315
1. L'imprévisibilité persistante d'une procédure dictée par la Commission européenne	315
2. Une réorientation possible de la procédure heurtant les droits fondamentaux	319
B. <i>L'absence d'engagement des juges de l'Union dans l'encadrement de la mutabilité de la procédure</i>	325
1. Le défaut de prise de position dans l'hypothèse d'un abandon de négociations relatives à des engagements ...	326
2. La limitation de la protection dans l'hypothèse d'une transaction abandonnée	329
Conclusion de section	333
SECTION II. – LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL ATTÉNUÉ DU POUVOIR DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION DANS LES PROCÉDURES ALTERNATIVES	334
§ 1. – Un contrôle explicitement atténué du pouvoir de décision de la Commission	334
A. <i>Le contrôle atténué des décisions rendant obligatoires les engagements</i>	335
1. La possibilité d'un alignement du contrôle des engagements sur le contrôle juridictionnel des décisions d'interdiction	337

2. La consécration d'un standard atténué de contrôle des engagements par rapport au contrôle des décisions d'interdiction	341
B. <i>Le contrôle a priori exclu des décisions entérinant une transaction</i>	347
1. Les facteurs d'exclusion d'un contrôle juridictionnel des décisions de transaction	347
2. La possibilité d'un contrôle résiduel sous-tendu par l'exigence d'égalité de traitement entre les parties	351
§ 2. – Les conséquences d'un contrôle juridictionnel atténué du pouvoir de décision de la Commission	354
A. <i>Le contrôle potentiel des prolongements de la procédure alternative</i>	354
1. L'intervention attendue du juge de l'Union européenne face au risque de sanction en cas de non-respect des engagements	355
2. L'exclusion du juge de l'Union de la gestion du risque d'une inadaptation des engagements	362
B. <i>Le contrôle inexistant des conséquences indirectes des procédures alternatives</i>	367
1. L'absence de contrôle des risques liés à la mise en œuvre privée du droit des pratiques anticoncurrentielles	368
2. L'absence de contrôle de l'affermissement d'une pratique « réglementaire » de la Commission	373
Conclusion de section	377
CONCLUSION DE CHAPITRE	377
CHAPITRE II. – LA CONCILIATION HÉSITANTE DES DROITS FONDAMENTAUX FACE À L'ARTICULATION DE PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES	379
SECTION I. – LA STABILISATION DU STATUT DE LA PROCÉDURE PUBLIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONCURRENCE	380
§ 1. – La consécration d'un pouvoir discrétionnaire de la Commission dans la détermination de ses priorités	382
A. <i>Les justifications théoriques d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la procédure publique</i>	383
1. Un pouvoir d'appréciation nécessaire face à l'afflux de plaintes	383
2. Un pouvoir d'appréciation permis par l'imprécision des textes	385

B. <i>La reconnaissance d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la procédure publique</i>	391
1. La consécration prétorienne d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la procédure publique	392
2. La formalisation textuelle des conditions d'exercice du pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la procédure publique	400
§ 2. – La canalisation progressive du pouvoir discrétionnaire de la Commission par la protection des droits des plaignants	407
A. <i>L'établissement progressif d'une protection par la consécration de garanties procédurales</i>	408
1. La formalisation des étapes du traitement des plaintes	409
2. La consécration des obligations formelles encadrant le traitement des plaintes	416
B. <i>La consolidation de la protection des plaignants par le renforcement du contrôle juridictionnel</i>	422
1. Le renforcement du contrôle juridictionnel de l'établissement des motifs d'un rejet de plainte	423
2. Le renforcement du contrôle des conséquences tirées d'erreurs d'appréciation des motifs	427
Conclusion de section	430
SECTION II. – L'ARTICULATION DES PROCÉDURES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONCURRENCE	431
§ 1. – L'incitation prétorienne au développement des procédures privées	432
A. <i>L'affirmation du principe et de l'étendue du droit à réparation</i>	432
1. La consécration du principe d'un droit à réparation	433
a) <i>La consécration d'une lecture extensive du droit à réparation</i>	433
b) <i>L'affirmation du nécessaire respect des droits fondamentaux dans le cadre des actions en réparation</i> ...	440
2. La précision de l'ampleur du droit à réparation	445
B. <i>La consolidation prétorienne de certaines modalités d'exercice du droit à réparation</i>	450
1. La consolidation d'une possibilité de choix de la juridiction compétente	450
2. La consolidation controversée du droit d'accès au dossier des autorités nationales de concurrence	455

a) <i>La protection de l'accès au dossier des autorités nationales de concurrence : un objectif menaçant l'efficacité des programmes de clémence</i>	455
b) <i>La consolidation de l'accès au dossier des autorités nationales de concurrence : un mouvement en décalage avec l'évolution du cadre normatif des actions en réparation</i>	462
§ 2. – La pondération des modalités de réalisation des procédures privées	466
A. <i>L'affirmation de la transparence du processus décisionnel de la Commission européenne</i>	467
B. <i>La régulation de l'accès au dossier de la Commission européenne</i>	474
Conclusion de section	480
CONCLUSION DE CHAPITRE	481
CONCLUSION DE TITRE	483

CONCLUSION DE PARTIE

PARTIE II

LE RENFORCEMENT DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL INFLUENCÉ PAR LES DROITS FONDAMENTAUX

TITRE I

UN RENFORCEMENT RENDU NÉCESSAIRE PAR L'IMPORTANCE RENOUVELÉE DU PROCÈS ÉQUITABLE

CHAPITRE I. – LA CLARIFICATION DE L'OFFICE DES JURIDICTIONS DE L'UNION À L'AUNE DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE	493
SECTION I. – LA QUALIFICATION DES PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE CONCURRENCE AU REGARD DU PROCÈS ÉQUITABLE	495
§ 1. – L'application extensive du concept de matière pénale par la Cour européenne des droits de l'homme	495
A. <i>La formalisation des critères d'identification des procédures relevant de la matière pénale</i>	496

1. Le rejet d'une approche formelle de la matière pénale	496
2. La consécration d'une approche matérielle, reposant sur une diversité de critères	500
a) <i>L'identification des critères pertinents</i>	501
b) <i>La formalisation de l'articulation des critères pertinents</i>	504
B. <i>L'intégration explicite des procédures antitrust au sein de la matière pénale</i>	505
1. L'intégration progressive des procédures aboutissant à des amendes substantielles au sein de la matière pénale	506
2. L'intégration spécifique des procédures de sanction des pratiques anticoncurrentielles au sein de la matière pénale	512
§ 2. – L'appropriation progressive du concept de matière pénale par la Cour de justice de l'Union européenne	517
A. <i>Les motifs théoriques d'intégration des procédures antitrust au sein de la matière pénale</i>	517
1. Une intégration justifiée par l'application des critères d'analyse développés par la Cour européenne des droits de l'homme	517
2. Une intégration justifiée par l'impérative cohérence des niveaux de protection propres aux procédures privées et publiques de mise en œuvre des règles européennes de concurrence	526
B. <i>L'intégration progressive des procédures antitrust au sein de la matière pénale</i>	530
1. L'évitement initial de la qualification des procédures de mise en œuvre des règles de concurrence	531
2. L'intégration difficile des procédures antitrust au sein de la matière pénale	536
Conclusion de section	542
SECTION II. – LA SOUMISSION DES PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES EUROPÉENNES DE CONCURRENCE AUX EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE	543
§ 1. – L'ajustement des exigences du procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme	543
A. <i>L'assouplissement des exigences du procès équitable pour les procédures échappant au noyau dur de la matière pénale</i>	544

1. La conception d'une distinction au sein de la matière pénale	544
2. La modulation des exigences du droit au procès équitable au sein de la matière pénale	548
B. <i>L'application des exigences assouplies du procès équitable au contexte des procédures antitrust</i>	555
1. L'exclusion apparente des procédures antitrust du noyau dur de la matière pénale	556
2. L'examen équivoque de la plénitude de juridiction du juge de contrôle	559
§ 2. – L'intégration des exigences du procès équitable par la Cour de justice de l'Union européenne	565
A. <i>L'exclusion implicite des procédures concurrence du noyau dur de la matière pénale</i>	566
B. <i>L'examen de la plénitude de juridiction du Tribunal de l'Union européenne</i>	570
Conclusion de section	573
CONCLUSION DE CHAPITRE	573
 CHAPITRE II. – LE RENFORCEMENT APPARENT DU CONTRÔLE DES JURIDICTIONS DE L'UNION À L'AUNE DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE	
DE L'UNION À L'AUNE DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE	575
SECTION I. – L'affirmation relative du contrôle de pleine juridiction	576
§ 1. – La libéralisation progressive des conditions de mise en œuvre de la compétence de pleine juridiction	577
A. <i>La libéralisation partielle de l'encadrement formel de la compétence de pleine juridiction</i>	577
1. La dépendance procédurale de la recevabilité d'un recours en annulation	577
2. L'indifférence de la formulation de la requête	581
B. <i>La libéralisation discrète des conditions matérielles d'exercice de la compétence de pleine juridiction</i>	589
1. Les motifs théoriques d'une mise en œuvre extensive de la compétence de pleine juridiction	589
a) <i>Les motifs justifiant un déclenchement autonome de la compétence de pleine juridiction</i>	589
b) <i>Les motifs justifiant un exercice extensif de la compétence de pleine juridiction</i>	595
2. Les manifestations d'un exercice extensif de la compétence de pleine juridiction	600

§ 2. – L'autonomisation inachevée de d'exercice de la compétence de pleine juridiction	608
A. <i>Les difficultés inhérentes à la compétence de pleine juridiction</i>	609
1. L'indétermination persistante des conditions de déclenchement de la compétence de pleine juridiction	609
2. Le maintien d'obstacles techniques à l'exercice du contrôle de pleine juridiction	621
B. <i>Le maintien d'une dépendance matérielle vis-à-vis du contrôle de légalité</i>	626
1. La nécessité empirique de l'identification préalable d'une illégalité	627
2. L'observation par le juge de l'Union des méthodes d'appréciation formalisées par la Commission	630
Conclusion de section	632
SECTION II. – L'AFFIRMATION INACHEVÉE D'UN CONTRÔLE DE LÉGALITÉ APPROFONDI	633
§ 1. – Un contrôle de légalité renouvelé par le volontarisme des juridictions de l'Union	634
A. <i>L'attachement initial des juges à un contrôle de légalité marginal</i>	634
1. Un contrôle marginal commandé par la technicité du droit de la concurrence	635
2. Un contrôle marginal conforté par la dimension politique de la mise en œuvre du droit de la concurrence	642
B. <i>Le développement d'un contrôle de légalité approfondi</i>	647
1. La conception d'un contrôle de légalité approfondi en matière de contrôle des concentrations	648
a) <i>L'apparition d'un contrôle approfondi du caractère complet du raisonnement de la Commission dans le domaine du contrôle des concentrations</i>	648
b) <i>La transposition du modèle d'un contrôle approfondi au droit des aides d'état</i>	652
2. L'extension du contrôle de légalité approfondi au domaine des pratiques anticoncurrentielles	655
§ 2. – Le maintien problématique de restrictions à la généralisation d'un contrôle de légalité approfondi	660
A. <i>Le maintien d'exceptions générales au nouveau standard de contrôle</i>	661

1. La persistance formelle d'un standard de contrôle apparemment restreint	661
2. La persistance matérielle d'appréciations échappant au contrôle de légalité approfondi	666
B. <i>Le maintien d'un doute relatif à la compatibilité du contrôle de légalité avec le procès équitable</i>	668
Conclusion de section	671
CONCLUSION DE CHAPITRE	672
CONCLUSION DE TITRE	675

TITRE II

UN RENFORCEMENT ACCENTUÉ PAR LE RECOURS AUX AUTRES DROITS FONDAMENTAUX

CHAPITRE I. – LA MOBILISATION DES DROITS FONDAMENTAUX AUX FINS D'UN ENCADREMENT DU POUVOIR D'APPRÉCIATION SUBSTANTIEL DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	681
SECTION I. – L'ENCADREMENT DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DE LA COMMISSION DANS L'INTERPRÉTATION DES NOTIONS DE DROIT MATÉRIEL	682
§ 1. – L'encadrement de la formalisation des notions ayant trait à la qualification de l'infraction	682
A. <i>La validation des notions relatives aux conditions classiques de qualification d'une infraction</i>	683
1. Le resserrement partiel des conditions d'identification d'une pratique concertée	684
2. Le détachement progressif d'une approche formelle des notions de restriction de concurrence et d'abus	694
a) <i>Sur l'évolution de l'interprétation de la notion de restriction par objet</i>	694
b) <i>Sur l'évolution de l'interprétation de la notion d'abus</i>	705
B. <i>La validation sous contrôle d'une approche « globalisante » de l'infraction</i>	713
1. La confirmation du principe de la notion d'infraction unique et complexe	713
2. La voie d'un contrôle attentif des éléments de preuve étayant la thèse d'une infraction complexe	716

§ 2. – L’encadrement de la formalisation des notions ayant trait à l’auteur de l’infraction	719
A. <i>L’encadrement limité de l’imputation d’une pratique à la société mère de l’auteur de l’infraction</i>	719
1. La formalisation d’une présomption réfragable d’exercice effectif d’une influence déterminante par la société mère	720
a) <i>Sur les ressorts de la notion d’unité économique</i>	721
b) <i>Sur la mobilisation de la notion d’unité économique aux fins d’imputation d’une infraction</i>	726
c) <i>Sur la confrontation de la présomption capitalistique aux droits fondamentaux</i>	735
2. La sévérité de l’appréciation prétorienne des éléments susceptibles de renverser la présomption d’exercice effectif d’une influence déterminante	741
a) <i>L’examen juridictionnel des éléments structurels et statutaires invoqués par les sociétés mères</i>	741
b) <i>L’examen juridictionnel des éléments personnels et comportementaux invoqués par les sociétés mères</i>	746
B. <i>L’encadrement souple des conditions d’imputation d’une infraction face à la recomposition des entreprises</i>	750
1. Le caractère prioritaire d’une application stricte du principe de responsabilité personnelle : la responsabilité de principe de l’exploitant de l’entreprise au moment de l’infraction	750
2. La consécration d’une exception au principe de responsabilité personnelle : l’imputation de la responsabilité au successeur économique de l’entreprise	754
Conclusion de section	762
SECTION II. – L’ENCADREMENT DU POUVOIR QUASI NORMATIF DE LA COMMISSION DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS	763
§ 1. – L’encadrement limité du choix de la méthode de détermination des sanctions	764
A. <i>La préservation du pouvoir d’appréciation de la Commission dans l’application des facteurs de détermination des sanctions</i>	765
B. <i>La validation du recours aux instruments formalisant la méthode de détermination des sanctions</i>	778

§ 2. – L’encadrement limité de la formalisation des notions intermédiaires servant la détermination des sanctions	789
A. <i>L’encadrement de la définition des notions servant la détermination du montant de base : l’exemple des ventes en relation avec l’infraction</i>	790
B. <i>L’encadrement minimal de la définition des facteurs d’ajustement du montant de la sanction : l’exemple de la récidive</i>	794
Conclusion de section	800
CONCLUSION DE CHAPITRE	801
CHAPITRE II. – L’UTILISATION DES DROITS FONDAMENTAUX AUX FINS DE RÉFORMATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	805
SECTION I. – LA CONTRIBUTION AMBIVALENTE DES DROITS FONDAMENTAUX AU CONTRÔLE DES ÉLÉMENTS SOUS-TENDANT LE MONTANT DE LA SANCTION	807
§ 1. – La contribution au contrôle de la démonstration des éléments matériels de l’infraction	807
A. <i>Un contrôle innervé par la prise en considération de la présomption d’innocence</i>	808
1. La formalisation prétorienne d’exigences probatoires commandées par la présomption d’innocence	809
2. La mise en application des exigences commandées par la présomption d’innocence	817
B. <i>Un contrôle limité par l’interprétation globalisante de la notion d’infraction unique et complexe</i>	822
§ 2. – La contribution au contrôle de l’application de la méthode de détermination de la sanction	825
A. <i>Le contrôle de l’application de la méthode de détermination de l’auteur de l’infraction</i>	825
1. L’obligation de motivation : instrument privilégié du contrôle du bien-fondé de l’imputation d’une infraction ...	826
2. Le contrôle de l’égalité de traitement : instrument résiduel de contrôle de la cohérence de la méthode d’imputation d’une infraction	832
B. <i>Le contrôle de l’application de la méthode de détermination du montant de l’amende</i>	838
1. Le contrôle restreint de la méthode de calcul suivie par la Commission	838

2. Le contrôle attentif du maniement des notions intermédiaires par la Commission	842
Conclusion de section	852
SECTION II. – LA CONTRIBUTION LIMITÉE DES DROITS FONDAMENTAUX AU CONTRÔLE DES EFFETS DE LA SANCTION	854
§ 1. – La contribution au contrôle des effets juridiques de la sanction	855
A. <i>La tentative du Tribunal d'encadrement accru de la mise en œuvre de la solidarité</i>	856
1. Un encadrement entravé par la complexité des rapports entre les composantes de l'entreprise	857
2. Un encadrement motivé par l'exigence d'un traitement individualisé des composantes de l'entreprise	860
B. <i>Le choix de la Cour de justice d'un encadrement minimal de la mise en œuvre de la solidarité</i>	865
1. La possibilité théorique d'un encadrement résiduel des devoirs de la Commission	865
2. Le rejet prétorien d'un encadrement nuancé des devoirs de la Commission	868
§ 2. – La contribution au contrôle des effets économiques de la sanction	873
A. <i>L'identification prétorienne de critères rigoureux d'ajustement du montant de l'amende</i>	874
1. La consécration prétorienne d'une approche restrictive des circonstances justifiant une réduction du montant de l'amende	874
2. La réception et la formalisation de l'approche prétorienne par la Commission européenne	877
B. <i>L'application sévère des critères d'ajustement du montant de l'amende</i>	884
1. La consolidation d'une approche restrictive de l'absence de capacité contributive	885
2. Une sévérité tempérée par un contrôle « actualisé » de la capacité contributive	889
Conclusion de section	893
CONCLUSION DU CHAPITRE	894
CONCLUSION DE TITRE	897

CONCLUSION DE PARTIE

CONCLUSION GÉNÉRALE	903
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	909
DOCTRINE	910
I. – OUVRAGES	910
II. – ARTICLES, ÉTUDES, CONTRIBUTIONS ET COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE ...	913
DOCUMENTS OFFICIELS/ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION/DÉCISIONS	934
I. – TEXTES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET/OU DU CONSEIL	934
II. – TEXTES ET DOCUMENTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	934
III. – TEXTES DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE FRANÇAISE	937
IV. – SITES INTERNET CONSULTÉS	937
TABLE DE JURISPRUDENCE	939
I. – JURIDICTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE	940
II. – COUR EDH ET COMM. EDH	960
III. – AUTRES JURIDICTIONS	962
INDEX DES MOTS ET PRINCIPALES EXPRESSIONS	965